

Arrêt

**n°154 934 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations de la première partie défenderesse et de la seconde partie défenderesse et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 29 novembre 2013, la deuxième partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°118.901, prononcé le 14 février 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 9 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

1.5 Le 12 août 2014, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne. A la même date, le fils de la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que citoyen européen titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.6 Le 4 décembre 2014, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante, et à l'égard de son fils. Le recours introduit à l'encontre de la décision visant la requérante a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 142 232 du 30 mars 2015.

1.7 A la même date, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne et le fils de la requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que citoyen européen titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.8 Le 4 mars 2015, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ni produit la preuve que l'enfant (F.B.) est à sa charge, ni les preuves de ses revenus ».

1.9 A la même date, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du fils de la requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 154 933 prononcé le 22 octobre 2015.

2. Questions préalables

2.1 Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision querellée a été prise par la première partie défenderesse en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la première seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2 Ecartement de la note d'observations de la première partie défenderesse

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 mai 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 13 mai 2015.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50 à 57 et 69*ter* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, du « principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect de l'obligation de minutie et de proportionnalité », du fait « que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un premier grief, elle soutient que « [...] par ailleurs la décision est signée « [B.C.] » « Secrétaire administratif », apposition sur cachet rond susmentionné. [...]. En l'occurrence, le « secrétaire administratif » ayant pris l'acte attaqué pour le bourgmestre n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait, en tout état de cause, pas compétence pour prendre ledit acte. Que le CCE s'est déjà prononcé en cette matière et a annulé la décision prise par un « agent communal délégué », alors qu'en l'espèce l'auteur et signataire de la décision ne peut même pas se prévaloir d'une quelconque délégation, la seule qualité figurant sur la décision étant celle de « secrétaire administratif ; [...] », et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier grief ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précise que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.1.2 Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins [...] ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le Bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

4.1.3 En outre, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « l'administration communale », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

4.2 En l'occurrence le « Secrétaire administratif » ayant pris l'acte attaqué pour « Le Bourgmestre ou son délégué » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3 Il s'ensuit que le moyen unique ainsi circonscrit, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT